

Fiche pratique Écoles de musique associatives

« Médecine du travail »

Le Code du travail prévoit:

Article L4622-6

Les dépenses afférentes aux services de prévention et de santé au travail sont à la charge des employeurs. Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité.

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dépenses du service de santé au travail des employeurs mentionnés à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime sont couvertes selon les modalités prévues aux articles L. 717-2, L. 717-2-1 et L. 717-3-1 du même code.

Chaque temps partiel compte donc pour une unité.

CEPENDANT

En cas de multi employeur, on ne comptera le salarié que chez un seul de ces employeurs.

QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

Va être concerné par cette possible mutualisation du suivi médical le salarié qui cumule les 3 critères suivants :

- 1- le salarié doit exécuter au moins deux contrats de travail, que ceux-ci soient à durée déterminée ou indéterminée ;
- 2- dont les emplois concernés relèvent de la même catégorie socioprofessionnelle selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics ;
- 3- dont le type de suivi individuel de l'état de santé est identique pour les postes occupés dans le cadre des emplois visés au point 2 précédent. Seule la réunion de ces trois critères cumulatifs permet au salarié de bénéficier du suivi de l'état de santé mutualisé.

Par exemple, pourront ainsi être concernés:

- Le salarié animateur-technicien ou professeur encadrant des ateliers ou des cours ou bien encore l'encadrant/animateur sportif opérant chez plusieurs employeurs;
- Le salarié formateur dispensant des formations pour le compte de plusieurs employeurs.

En conséquence, si les critères ne sont pas remplis, chaque employeur doit assurer le suivi médical pour chaque contrat.